

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 6 Novembre 1893, au 90<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

*Les Secrétaires:*

STEWART.

V. GUILLAUME,  
BLÜCHER AZOR.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 9 Novembre 1893, au 90<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

*Les Secrétaires:*

B. MAIGNAN.

A. DÉRAC,  
P. E. LATORTUE.

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, ce 18 Novembre 1893, au 90<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat des Finances,*  
F. MARCELIN.

(*Le Moniteur du 25 Novembre 1893.*)

## LOI

Portant Fixation du Budget des Dépenses de l'Exercice  
1893-1894.

HYPPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

### A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Des crédits sont ouverts aux différents Secrétaires d'Etat, jusqu'à concurrence de la somme de huit millions quatre cent quinze mille deux cent quatre-vingt-treize gourdes soixante-dix centimes, pour les dépenses de l'exercice 1893-1894.

Ces crédits s'appliquent :

|                                                       |                       |
|-------------------------------------------------------|-----------------------|
| Au Service de la Dette publique (B).....              | G. 1,978,852.14       |
| Au Département des Relations Extérieures (C)...       | 133,110.00            |
| “ des Finances et du Commerce (D).....                | 730,871.32            |
| “ de la Guerre (E).....                               | } 1,227,339.40        |
| “ de la Marine (F).....                               |                       |
| “ de l'Intérieur et de la Police<br>générale (G)..... | 1,193,367.37          |
| “ des Travaux publics (H).....                        | 637,084.70            |
| “ de l'Agriculture (I).....                           | 267,190.00            |
| “ de l'Instruction publique (K)...                    | 1,095,273.00          |
| “ de la Justice (L).....                              | 488,874.00            |
| “ des Cultes (M).....                                 | 94,098.26             |
| Au service de la Banque Nationale d'Haïti (N)...      | 300,000.00            |
|                                                       | <hr/> G. 8,415,293.70 |

ART. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées en l'article 1er de la présente loi, et dans les états ci-annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1893-1894 et par le crédit ouvert au Gouvernement à la Banque Nationale d'Haïti par les articles 17 et 18 du décret du 10 Septembre.

ART. 3. Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances, imputé chaque mois, sur le montant de la recette, un douzième du chiffre alloué aux divers départements ministériels, à moins d'une décision du Conseil des Secrétares d'Etat pour cas extraordinaire.

Néanmoins, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra, pour quelque cause que ce soit, dépasser les crédits qui lui sont ouverts par la présente loi, ni engager aucune dépense nouvelle, avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter par un supplément de crédit.

ART. 4. Aux termes des lois antérieures, aucun paiement ne sera effectué que pour l'acquittement d'un service fait, ni aucune sortie de fonds du Trésor pour dépenses publiques ne pourra avoir lieu, qu'au préalable ait été dressée l'ordonnance de dépenses, appuyée de pièces justificatives et convertie en mandat de paiement, conformément aux articles 45 à 50 inclusivement du Règlement pour le Service de la Trésorerie. Sont seules affranchies de ces formalités les dépenses à faire pour le compte du service de la Dette publique.

ART. 5. Les suppléments de crédits nécessaires pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée des fonds affectés à un service porté au budget ne peuvent être accordés que par une loi.

En dehors de la session législative, il est pourvu aux dépenses ci-dessus mentionnées par le Président d'Haïti, de l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances, au moyen des fonds disponibles du Trésor.

La même disposition est applicable aux crédits extraordinaires, c'est-à-dire aux allocations concernant des services qui ne pourraient être prévus et réglés par le budget.

Dans l'un et l'autre cas, le Secrétaire d'Etat qui réclame le crédit est tenu de soumettre préalablement au Secrétaire d'Etat des Finances, qui sous sa responsabilité personnelle les contrôle et les transmet avec son avis motivé au Président d'Haïti, les pièces justifiant l'insuffisance des crédits budgétaires ou établissant la nécessité actuelle de pourvoir aux services non prévus par le budget.

ART. 6. Est également accordé au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir, par arrêtés contresignés de tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessitées par ces circonstances imprévues.

ART. 7. Le Secrétaire d'Etat des Finances pourra, avec l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat et sous la responsabilité collective du Conseil, et seulement dans le cas d'urgence prévu à l'article 6 ci-dessus, contracter, si les fonds du Trésor étaient insuffisants, des emprunts réglables au mieux des intérêts de l'Etat.

Les emprunts se feront par voie d'adjudication; ils seront annoncés par insertion au Journal Officiel; leurs résultats y seront également publiés.

ART. 8. Les arrêtés concernant les crédits supplémentaires, de même que les arrêtés relatifs aux crédits extraordinaires et aux emprunts, seront envoyés à la Chambre des Comptes, avec les pièces justificatives y afférentes, à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, qui en rend compte au Corps Législatif.

ART. 9. Ont force de loi les articles 3, 5, 9, 23, 32, 58, 59, 60 et 61 du Règlement pour le Service de la Trésorerie, en date du 26 Juillet 1881. En conséquence, le Secrétaire d'Etat des Finances présente avec les comptes généraux, dès l'ouverture des Chambres, le compte qui clôt définitivement l'exercice budgétaire. Ce compte fait connaître la balance en recette ou en dépense.

La présente loi, dans tous ses détails, états annexés, pièces justificatives qui l'accompagnent, sera sans retard publiée.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 14 Novembre 1893, an 90<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

*Les Secrétaires:*

STEWART.

V. GUILLAUME,

BLÜCHER AZOR.

Donné à la Maison Nationale, le 17 Novembre 1893, an 90<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

*Les Secrétaires:*

B. MAIGNAN.

A. DÉRAC,

C. G. VAILLANT.



## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, ce 21 Novembre 1893, an 90<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
F. MARCELIN.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures,*  
ED. LESPINASSE.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes,*  
P. M. APOLLON.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*  
A. VERNE.

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,*  
ULT. SAINT-ARMAND.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,*  
F. DUCASSE.

---

(Le Moniteur du 25 Novembre 1893.)

## LOI

Portant Fixation du Budget des Recettes de l'Exercice  
1893-1894.

HYPPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La perception de l'impôt pour l'exercice 1893-1894 sera faite conformément aux dispositions des lois existantes.

ART. 2. Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget de l'exercice 1893-1894 sont évalués, conformément au tableau A annexé à la présente loi, à la somme totale de huit millions cent trente-deux mille quatre cent cinquante-trois gourdes quarante centimes.

ART. 3. Tous les droits de douane généralement quelconques perçus au titre de l'exportation, à l'exception des droits d'échelle et de pilotage, sont payables en or américain ou en traites appuyées de connaissements en due forme.

Le Secrétaire d'Etat des Finances est et demeure autorisé à les régler soit en espèces, soit en traites, dans les intérêts du fisc et selon les besoins de l'Etat.

Ces traites seront centralisées à la Banque Nationale, d'où elles seront expédiées pour être employées au besoin du service public.

ART. 4. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition des dommages-intérêts, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'autorisation préalable.

ART. 5. La présente loi avec son état annexé sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 27 Septembre 1893, au 90<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
STEWART.

*Les Secrétaires:*

V. GUILLAUME,  
BLÜCHER AZOR.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 13 Octobre 1893, au 90<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
B. MAIGNAN.

*Les Secrétaires:*

A. DÉRAC,  
C. G. VAILLANT.

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, ce 21 Novembre 1893, au 90<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
F. MARCELIN.

(*Le Moniteur du 9 Décembre 1893.*)

# LOI.

**HYPPOLITE,**  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que, si la détention préventive est un tribut que chacun peut payer à la sécurité de tous, il est juste néanmoins, quand elle est trop prolongée, de l'imputer sur la durée des peines temporaires;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

## A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Passé le délai de deux mois, la détention préventive sera imputée sur la durée de toute peine temporaire, correctionnelle ou criminelle; néanmoins, elle ne comptera que pour moitié en ce qui touche la peine des travaux forcés à temps.

ART. 2. La liberté provisoire ne compte pas comme détention préventive.

ART. 3. La présente loi, qui abroge toutes les dispositions de lois qui lui sont contraires, sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Chambre des Représentants, le 27 Novembre 1893, an 90<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

*Les Secrétaires:*

V. GUILLAUME,

P. LAMARQUE.

STEWART.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 4 Décembre 1893, an 90<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

*Les Secrétaires:*

A. DÉRAC,

C. G. VAILLANT.

B. MAIGNAN.

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 5 Décembre 1893, an 90<sup>me</sup> de l'Indépendance.

**HYPPOLITE.**

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice,*

LESPINASSE.

(*Le Moniteur du 9 Décembre 1893.*)

## LOI.

HYPPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant qu'il importe de maintenir par tous les moyens l'ordre et la tranquillité publique;

Qu'il y a lieu, à cet effet, de pourvoir à certaines dépenses urgentes, non prévues au budget en cours (exercice);

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

## A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Il est ouvert au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale un crédit extraordinaire de soixante-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-huit gourdes quarante-deux centimes (G. 79.888.42), pour subvenir à certaines dépenses de sûreté publique, imprévues au budget.

ART. 2. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, pour couvrir ce crédit, est autorisé à user de tous les moyens financiers en son pouvoir.

ART. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 24 Novembre 1893, an 90<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

*Les Secrétaires:*

STEWART.

V. GUILLAUME,  
J. E. KÉNOL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 6 Novembre 1893, an 90<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

B. MAIGNAN.

*Les Secrétaires:*

A. DÉRAC,  
C. G. VAILLANT.

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.



Donné au Palais National de Port-au-Prince, ce 8 Décembre 1893,  
 au 90<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,*

F. DUCASSE,

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

F. MARCELIN.

(*Le Moniteur du 9 Décembre 1893.*)

## LOI.

HYPPOLITE,  
 PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que des circonstances indépendantes de la volonté du Pouvoir Exécutif ont occasionné un retard dans la fabrication des billets de la substitution, et que, par ce fait, il a été reconnu la nécessité de reculer l'époque de la démonétisation des billets en circulation et la date du premier tirage au sort ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

### A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Est et demeure approuvé l'arrêté de S. Exc. le Président d'Haïti, en date du 6 Juillet 1893, modifiant l'article 6 et le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 29 Septembre 1893, sauf les modifications ci-après apportées aux articles 1er et 2 du dit arrêté :

“ARTICLE PREMIER. Tous les billets de caisse actuellement en circulation, formant les diverses catégories énumérées dans l'article 6 de la loi du 29 Septembre 1892, cesseront d'avoir cours dans la République à partir du 1er Juillet 1894.”

“ART. 2. Le premier tirage au sort aura lieu le 1er Janvier 1895.”

ART. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 27 Novembre 1893, au 90<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

STEWART.

*Les Secrétaires :*

V. GUILLAUME,

P. LAMARQUE.



Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 6 Novembre 1893, an 90<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
B. MAIGNAN.

*Les Secrétaires:*

A. DÉRAC,  
C. G. VAILLANT.

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 8 Décembre 1893, an 90<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
F. MARCELIN.

(*Le Moniteur du 9 Décembre 1893.*)

## LOI.

HYPPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir au paiement de la créance due à la Compagnie du Service Accéléré des Bateaux à Vapeur Haïtiens, dont la réclamation est par la Chambre reconnue juste et fondée,

### A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement est autorisé à contracter, au mieux des intérêts de l'Etat, un emprunt de trois cent cinquante mille piastres (P. 350,000), pour servir à l'acquittement de pareille somme due à la Compagnie susvisée, pour subvention et diverses réquisitions faites des dits bateaux pour le service public, en conformité des articles 7 et 9 du contrat passé le 24 Août 1886, sous le Gouvernement du Général Salomon.

ART. 2. L'émission et le résultat du dit emprunt seront rendus publics, conformément aux lois existantes.

ART. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 24 Novembre 1891, an 88<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

JH. RAMEAU.

*Les Secrétaires:*

FIGARO,

MARIUS NICOLAS.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 12 Août 1892, an 89<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

B. MAIGNAN.

*Les Secrétaires:*

DÉSINOR SAINT-LOUIS ALEXANDRE,

S. DUBUISSON FILS.

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 8 Décembre 1893, an 90<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

F. MARCELIN.

*(Le Moniteur du 9 Décembre 1893.)*

## LOI

Portant Sanction des Arrêtés des 3, 6 et 18 Octobre 1892 Fixant le Budget de l'Exercice 1892-1893.

HYPPOLITE.

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant que les Chambres législatives se sont séparées, le 30 Septembre 1892, sans avoir voté le budget général de l'exercice 1892-1893;

Considérant que cet incident a fait au Gouvernement l'impérieux devoir, pour mettre sa responsabilité à couvert, de se donner un guide, afin d'asseoir les recettes et les dépenses du dit exercice sur une base certaine;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Sont et demeurent sanctionnés dans toutes leurs parties les arrêtés des 3, 6 et 18 Octobre 1892, en vertu desquels les voies et moyens ont été fixés, pour l'exercice 1892-1893, à sept millions huit cent sept mille huit cent deux gourdes cinquante centimes, et les dépenses totales à huit millions sept cent trente-six mille cinq cent douze gourdes quarante-quatre centimes, comme suit :

Savoir :

|                                                |                 |
|------------------------------------------------|-----------------|
| Au service de la Dette publique.....           | P. 2,227,919.66 |
| Au Département des Relations Extérieures.....  | 170,530.00      |
| “ des Finances et du Commerce...               | 706,814.08      |
| “ de la Guerre.....                            | 1,276,553.78    |
| “ de la Marine.....                            | 406,743.58      |
| “ de l'Intérieur et de la Police générale..... | 1,257,334.46    |
| “ des Travaux publics.....                     | 627,240.52      |
| “ de l'Agriculture.....                        | 311,574.00      |
| “ de l'Instruction publique.....               | 1,004,376.00    |
| “ de la Justice.....                           | 483,417.92      |
| “ des Cultes.....                              | 89,158.08       |
|                                                | P. 8,561,662.08 |
| Au service de la Banque Nationale.....         | 174,850.36      |
|                                                | P. 8,736,512.44 |

ART. 2. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secréétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 27 Novembre 1893, au 90<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
STEWART.

*Les Secréétaires :*

V. GUILLAUME,  
P. LAMARQUE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 6 Décembre 1893, au 90<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
B. MAIGNAN.

*Les Secréétaires :*

A. DÉRAC,  
C. G. VAILLANT.



## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 8 Décembre 1893, au 90<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,*  
F. DUCASSE.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*  
A. VERNE.

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,*  
ULR. SAINT-ARMAND.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes,*  
P. M'APOLLON.

(Le Moniteur du 13 Décembre 1893.)

## LOI.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant que les valeurs allouées au budget des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce, de la Guerre et de la Marine, de l'Intérieur, des Travaux publics et de l'Instruction publique, pour l'exercice 1892-1893, aux chapitres et sections ci-après énumérés, sont reconnues insuffisantes pour la bonne marche du service public;

Considérant que, tout en réservant le jugement ultérieur du Corps Législatif sur les dépenses désignées plus bas, qui ont absorbé les dépenses votées pour ces départements dans les arrêtés du Président d'Haïti des 3, 6 et 18 Octobre 1892, dûment sanctionnés par le Corps Législatif, il importe de n'arrêter ni entraver la marche du service public;

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat aux différents départements ministériels,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

## A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Des crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de la somme de P. 691,464.64, sont ouverts aux départements ministériels suivants:

*Relations Extérieures.*

|                                                                                                                              |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Chap. 2, Sect. 1. Dépenses extraordinaires, indemnités, frais d'installation, de déplacement, commission, escompte, etc..... | P. 38,750.00 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|

*Finances et Commerce.*

|                                                                                            |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Chap. 1, Sect. 3. Service extraordinaire, frais de déplacement, mission expresse, etc..... | P. 26,005.00 |
| Chap. 2, Sect. 2. Papier à filigrane.....                                                  | 4,000.00     |
| Chap. 2, Sect. 2. Frais de télégraphie, abonnement aux journaux.....                       | 1,488.57     |
|                                                                                            | P. 31,493.57 |

*Guerre.*

|                                                                             |               |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Chap. 1, Sect. 2. Solde de l'armée.....                                     | P. 26,908.00  |
| Chap. 1, Sect. 3. Ration extraordinaire.....                                | 138,313.48    |
| Chap. 3, Sect. 2. Matériel de l'armée, fournitures..                        | 3,500.00      |
| Chap. 3, Sect. 3. Habillement et équipement.....                            | 2,760.00      |
| Chap. 3, Sect. 4. Frais extraordinaires de transport et de réquisition..... | 16,094.98     |
| Chap. 4, Sect. 2. Matériel des hôpitaux.....                                | 21,750.00     |
| Chap. 4, Sect. 3. Ration des hôpitaux.....                                  | 18,160.34     |
|                                                                             | P. 228,291.30 |

*Marine.*

|                                 |              |
|---------------------------------|--------------|
| Chap. 6, Sect. 5. Matériel..... | P. 35,778.12 |
| Chap. 6, Sect. 6.....           | 13,040.00    |
|                                 | P. 48,818.12 |

*Intérieur.*

|                                                                      |               |
|----------------------------------------------------------------------|---------------|
| Chap. 6, Sect. 1. Dépenses extraordinaires.....                      | P. 224,211.75 |
| Chap. 8, Sect. 2. Dépenses de police pour la sécurité publique ..... | 97,687.50     |
|                                                                      | P. 321,899.25 |

*Travaux publics.*

|                                                                                       |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Chap. 2, Sect. 2. Construction, réparations, embellissement des édifices publics..... | P. 8,990.30  |
| Chap. 3, Sect. 1. Dépenses extraordinaires.....                                       | 4,108.50     |
|                                                                                       | P. 13,088.80 |

*Instruction publique.*

|                                              |             |
|----------------------------------------------|-------------|
| Chap. 2, Sect. 2. Fournitures.....           | P. 7,513.09 |
| Chap. 3, Sect. 4. Frais extraordinaires..... | 1,600.00    |
|                                              | P. 9,113.09 |

Total général..... P. 691,464.64

ART. 2. Les crédits présents seront couverts par les recettes ordinaires de l'exercice 1892-1893.

ART. 3. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 27 Novembre 1893, au 90<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
STEWART.

*Les Secrétaires:*

V. GUILLAUME,  
P. LAMARQUE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 7 Décembre 1893, au 90<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
B. MAIGNAN.

*Les Secrétaires:*

A. DÉRAC,  
C. G. VAILLANT.

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 9 Décembre 1893, au 90<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,*  
LESPINASSE.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
F. MARCELIN.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*  
A. VERNE.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*  
F. DUCASSE.

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,*  
ULT. SAINT-ARMAND.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,*  
P. M. APOLLON.